- e) Réprimer d'une manière dissuasive le proxénétisme sous toutes ses formes, surtout quand il exploite des mineurs;
- f) Faciliter la formation professionnelle et la réinsertion sociale des personnes sauvées de la prostitution;
- 4. Invite en outre les Etats Membres, pour la recherche des personnes disparues et l'identification des réseaux internationaux de proxénètes, à collaborer étroitement entre eux et, s'ils en sont membres, avec l'Organisation internationale de police criminelle, en demandant à cette organisation de faire de la lutte contre la traite des êtres humains une de ses priorités;
- 5. Invite les commissions régionales à prêter leur concours aux Etats Membres et aux organismes des Nations Unies qui souhaiteraient organiser des réunions, séminaires ou colloques régionaux d'experts sur la traite des êtres humains:
- 6. Suggère au Secrétaire général de désigner comme point focal le Centre pour les droits de l'homme, et plus précisément le secrétariat du Groupe de travail sur l'esclavage, en liaison étroite avec le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Département des affaires économiques et sociales internationales;
- 7. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner la possibilité d'inviter la Commission de la condition de la femme à désigner un représentant pour participer à toutes les sessions du Groupe de travail sur l'esclavage, en conformité avec la résolution 48 (IV) du Conseil économique et social, en date du 29 mars 1947;
- 8. Prie le Centre pour les droits de l'homme d'établir, en liaison avec les institutions et les organes des Nations Unies concernés et avec les organisations non gouvernementales compétentes, deux études complémentaires : l'une sur les ventes d'enfants, l'autre sur les problèmes juridiques et sociaux des minorités sexuelles, y compris la prostitution masculine, et de les présenter des que possible à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités:
- 9. Encourage le Centre du développement social et des affaires humanitaires de la Division des affaires économiques et sociales internationales à utiliser les moyens disponibles de ses diverses branches, en vue d'entreprendre des études interdisciplinaires, et à coopérer avec la Division des stupéfiants;
- 10. Invite tous les organes, organisations et organismes intéressés du système des Nations Unies, et en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la santé, à appeler sur la traite des êtres humains l'attention de leurs représentants et experts et à transmettre leurs observations et leurs études au point focal désigné par le Secrétaire général;
- 11. Encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à élaborer avec les Etats membres des programmes, à mettre en

œuvre à l'école et dans les médias, concernant l'image de la femme dans la société;

- 12. *Invite* l'Organisation mondiale du tourisme à inscrire la question du tourisme sexuel à l'ordre du jour de ses travaux;
- 13. Priv le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que le rapport établi par le Rapporteur spécial en application de la résolution 1982/20 du Conseil soit reproduit en tant que publication des Nations Unies, de manière à ce qu'il bénéficie d'une large diffusion;
- 14. Prie également le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1985, sur les mesures prises pour donner suite à la présente résolution;
- 15. Décide que les activités recommandées dans la présente résolution seront menées dans la limite des ressources prévues par le Secrétaire général dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985.

14^e séance plénière 26 mai 1983

1983/31. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, de droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme

Le Conscil économique et social,

Rappelant sa résolution 1929 (LVIII) du 6 mai 1975, dans laquelle il notait que, si l'on veut que la participation populaire soit efficace, les gouvernements doivent la promouvoir de façon consciente, en tenant pleinement compte des droits civils, politiques, sociaux et culturels, au moyen de mesures novatrices, y compris des changements de structure et la réforme et le développement des institutions, ainsi qu'en encourageant toutes les formes d'éducation en vue d'assurer le concours actif de tous les secteurs de la société,

Rappelant en outre les résolutions 32/130, 34/46 et 37/55 de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1977, 23 novembre 1979 et 3 décembre 1982,

- 1. Pric le Secrétaire général d'effectuer une étude analytique complète sur le droit à la participation populaire sous diverses formes, en tant que facteur important de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, et de présenter une étude préliminaire à la Commission des droits de l'homme à sa quarantième session et l'étude finale à sa quarante et unième session;
- 2. Prie en outre le Secrétaire général de tenir compte pour cette étude des travaux sur le principe et la pratique de la participation populaire qui ont été faits par les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents du système, ainsi que des vues exprimées à la trente-neuvième session de la Commission des droits de l'homme et des vues, notamment sur les

exemples nationaux pertinents, qui pourront être présentées par les gouvernements en application de la résolution 37/55 de l'Assemblée générale et de la présente résolution.

15° séance plénière 27 mai 1983

1983/32. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-cinquième session

Le Conseil économique et social,

Rappelant le mandat de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités⁶⁴ et, en particulier, les résolutions 17 (XXXVII) et 1982/23 de la Commission des droits de l'homme, en date des 10 mars 1981 et 10 mars 1982⁶⁵.

Rappelant en particulier que les membres de la Sous-Commission sont élus par la Commission des droits de l'homme en qualité d'experts siégeant à titre personnel.

Considérant que les suppléants doivent satisfaire aux mêmes critères et aux mêmes qualifications que les membres,

Décide que, nonobstant le paragraphe 2 de l'article 13 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social⁶⁶, les règles suivantes s'appliqueront désormais à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités :

- a) Lors de la désignation d'un candidat à un siège à la Sous-Commission, il est loisible de désigner en même temps un expert de la même nationalité qui sera élu simultanément avec lui et pourra le suppléer temporairement dans ses fonctions en cas d'empêchement;
- b) Les qualifications requises sont les mêmes pour les suppléants que pour les membres;
- c) Est seul habilité à suppléer un membre dans ses fonctions l'expert qui a été élu suppléant, conformément aux dispositions de l'alinéa a ci-dessus.

15° séance plénière 27 mai 1983

1983/33. Mise à jour de l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide

Le Conseil économique et social.

Ayant présentes à l'esprit la résolution 1982/2 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982⁶⁷, et la résolution 1983/24 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars

64 Voir Documents officiels du Conscil économique et social, 1981 Supplément nº 5 (E/1981/25), chap. XXVII.

67 Voir E/CN.4/1983/4, chap. XXI. sect. A.

1983⁶⁸, concernant la révision et la mise à jour de l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide⁶⁹,

- 1. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de désigner parmi ses membres un rapporteur spécial qui aura pour mandat de procéder à une révision d'ensemble et à une mise à jour de l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide, en prenant en considération les vues exprimées par les membres de la Sous-Commission et de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les réponses des gouvernements, des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'organisations régionales et d'organisations non gouvernementales à un questionnaire qui sera établi par le Rapporteur spécial;
- 2. Prie en outre la Sous-Commission d'étudier la version révisée et mise à jour de l'étude susmentionnée et de la présenter à la Commission des droits de l'homme à sa quarantième session.

15^e séance plénière 27 mai 1983

1983/34. La condition de l'individu et le droit international contemporain

Le Conseil économique et social.

Ayant à l'esprit la résolution 1982/35 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 10 septembre 1982⁷⁰, et la résolution 1983/26 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1983.

Exprimant sa profonde satisfaction au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, pour le travail qu'elle a accompli jusqu'ici en relation avec l'importante étude en cours sur la condition de l'individu et le droit international contemporain,

- 1. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre son travail sur l'étude susmentionnée en vue de présenter, si possible, son rapport définitif à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente-sixième session;
- 2. Prie le Secrétaire général d'envoyer un rappel, accompagné du questionnaire pertinent, aux gouvernements, institutions spécialisées, organisations régionales, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales qui n'ont pas encore répondu, en leur demandant de faire parvenir, s'ils le souhaitent, leurs réponses au questionnaire et leurs observations à son sujet au Rapporteur spécial;
- 3. Prie en outre le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour ses travaux.

15° séance plénière 27 mai 1983

⁶⁵ Ibid., 1982, Supplément n° 2 (E/1982/12), chap. XXVI. 66 Voir E/5975/Rev.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.1.10).

⁶⁸ Voir Documents officiels du Conseil économique et social. 1983, Supplément n° 3 (E/1983/13), chap. XXVII.

⁶⁹ E/CN.4/Sub.2/416.

[&]quot; Voir E/CN.4/1983/4, chap. XXI, sect. A.